REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE

N° 2021/486

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **16**
Représentés : **17**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **22/03/2021**

Date d'affichage : **24/03/2021**

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à **14 heures,** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Madame Audrey RONDINI-GILLI, 1ère adjointe,

PRESENTS :
Marc Etienne LANSADE - Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER - Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Elisabeth CAILLAT – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Jean-François BERNIGUET – Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO –

POUVOIRS :
Audrey TROIN à Margaret LOVERA / Christiane LARDAT à Marc Etienne LANSADE / Geoffrey PECAUD à Audrey RONDINI-GILLI / Sonia BRASSEUR à Jacki KLINGER / René LE VIAVANT à Margaret LOVERA / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER /Jean-Paul MOREL à Jean-François BERNIGUET / Franck THIRIEZ à Liliane LOURADOUR / Corinne VERNEUIL à Gilbert UVERNET / Michaël RIGAUD à Marc Etienne LANSADE / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Elisabeth CAILLAT / Olivier COURCHET à Patrick HERMIER / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT / Philippe CHILARD à Isabelle FARNET-RISSO / Bernadette BOUCQUEY à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

En application des dispositions de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1 ainsi que l'avis du comité technique.

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021 N° 2021/486
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE

CM du 30/03/2021

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le contexte actuel

Par délibération n° 2017/067 du 29 juin 2017, le conseil municipal a décidé de confirmer à la Sarl SODEPEX, sise Zone d'activités Saint-Maur – 83310 Cogolin, la gestion du service public de la fourrière automobile pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 2017.

La rémunération de la Sarl SODEPEX est assurée par la perception des frais d'enlèvement et de garde appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Il est précisé ici que les tarifs de frais de fourrière automobile sont fixés par l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14.11.2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le service public de la fourrière automobile a été assuré conformément aux prescriptions règlementaires, et au cahier des charges établi par la collectivité, pendant la durée de la concession.

Le concessionnaire a remis à l'autorité concédante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la commune doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- soit de décider de renouveler la concession de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.
- soit assurer la gestion du service public en régie. La ville assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.
- soit passer un marché public de prestations ou de service. La ville assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette concession de service public au vu des éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021 n° 2021/486
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE

CM du 30/03/2021

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

1) Moyens matériels et humains nécessaires

La ville de Cogolin ne possède pas à ce jour de terrain aménagé ni le matériel spécifique nécessaire pour reprendre cette activité en régie.

Le site de gardiennage :
- doit être sécurisé (clôturé et surveillé),
- posséder un espace réservé à l'accueil du public.

Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du code de la route, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité, représente pour la collectivité trop de contraintes en moyens humains et financiers.

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :
- d'un opérateur disposant de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière,
- d'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules,
- d'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles,
- de mettre à la charge du concessionnaire l'aménagement d'un terrain communal mis à disposition du service fourrière.

3) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.
Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.
Les frais de fourrière comprennent notamment :
- les frais d'immobilisation matérielle,
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière,
- les frais d'enlèvement,
- les frais de garde en fourrière,
- les frais d'expertise.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021 N°2021/486
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE

CM du 30/03/2021

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

La ville de Cogolin met à la disposition du concessionnaire un terrain sis quartier Vausseruègne, cadastré section AL n° 475p, d'une superficie de 750 m².
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Le terrain devra être aménagé par le concessionnaire, à ses frais exclusifs, dans le respect des normes préconisées par les services de l'Etat.

L'aménagement devra être réalisé de telle sorte à présenter les surfaces suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules ayant fait l'objet d'une mise en fourrière.

Il devra être placé sous surveillance, de jour et de nuit et devra offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et devra être clôturé.

Lorsque l'aménagement sera réalisé, le concessionnaire devra solliciter les services préfectoraux afin d'obtenir l'agrément du terrain.

A cet effet, il devra déposer le dossier de candidature à l'agrément de gardien de fourrière automobile.

Le terrain mis à disposition par la commune devra être aménagé par le concessionnaire, à ses frais exclusifs, dans un délai de deux mois suivants la date de signature du contrat.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.
Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé
Pour le concessionnaire

- exécuter sur demande de l'autorité compétente, les décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles, durant toute l'année.
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.
- déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente.
- disposer des moyens matériels et humains pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- aménager les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

- assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.
- tenir et mettre à jour quotidiennement le fichier SIF (système d'information des fourrières).
- communiquer à l'autorité concédante, ainsi qu'au préfet du département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.
- informer l'autorité concédante et le préfet du département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
- passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules.
- remettre sur ordre du représentant de l'autorité concédante les véhicules au service des Domaines, après vérification du classement automatisé.
- dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Pour la ville :
- confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules.
- indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable.
- assurer le suivi et le contrôle de la concession.
- mettre à disposition du concessionnaire un terrain sis quartier Vausseruègne, cadastré section AL n° 475p, d'une superficie de 750 m², à titre gratuit.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :
- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service.
- il se rémunèrera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Durée du contrat de délégation envisagé :
La concession de service public est fixée pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 2021.

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-4 ;
Vu le code de la commande publique troisième partie relative aux concessions ;
Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,
Vu le code de la route ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 12 AVR. 2021
ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_043-DE
N-2021/486

CM du 30/03/2021

N° 2021/043

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles ;
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;
Vu l'avis favorable du 5 mars 2021 de la commission consultative des services publics locaux ;
Vu l'avis favorable du 4 novembre 2016 du comité technique ;
Vu le rapport du maire, présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 5 ans,

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

APPROUVE les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

APPROUVE le règlement de consultation,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE**.

Le maire,

Marc Étienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR